

GE_GERICHTE DCSO/54/2026 vom 29. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_54_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/54/2026 du 29 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/54/2026 del 29 gennaio 2026

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté par le DB le 10.02.2026 (5A_131/2026)

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

Par mesure de l'Office au sens de l'art. 17 LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'Office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes. Ne constituent en conséquence pas des mesures sujettes à plainte une communication de l'Office sur ses intentions ou un avis (ATF 142 III 643 consid. 3; 142 III 425 consid. 3.3; 129 III 400 consid. 1.1; 128 III 156 consid. 1c; 116 III 91 consid. 1; 95 III 1 consid. 1; COMETTA, MÖCKLI, BSK, SchKG, 2021, n° 19-21 ad art. 17 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 12 et 13 ad art. 17-21 LP, n° 16 ad art. 8 LP; JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 13 ss, notamment 19, ad art. 17 LP). Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur des plaintes formulées dans le seul but de faire constater qu'un organe de poursuite a, en agissant ou en omettant d'agir, violé ses obligations (ATF 99 III 58). La plainte de l'art. 17 LP sert à corriger un vice dans la procédure d'exécution forcée. Lorsque, par cette voie, le plaignant entend seulement faire constater l'acte illicite de l'Office en vue d'obtenir la réparation de son dommage dans un procès en responsabilité contre le canton, voire même obtenir directement cette réparation, sa plainte est irrecevable (ATF 138 III 265 consid. 3.2; ATF 118 III 1 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_312/2012 du 18 juillet 2012 consid. 5). 1.1.2 La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

A/3573/2025-CS Sous réserve de griefs devant conduire à la constatation de la nullité d'une mesure, invocables en tout temps (art. 22 al. 1 LP), l'intégralité des moyens et conclusions du plaignant doit être à tout le moins sommairement exposée et motivée dans le délai de plainte, sous peine d'irrecevabilité. La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande. L'invocation de nouveaux moyens en cours de procédure n'est pas admise dans le cadre de l'examen d'une plainte au sens de l'article 17 LP (ATF 142 III 234 consid. 2.2; 126 III 30 consid. 1b; 114 III 5 consid. 3, JdT 1990 II 80; arrêt du Tribunal fédéral 5A_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2).

Le délai de plainte en matière de saisie ne commence à courir qu'à partir de la notification du procès-verbal de saisie (ATF 133 III 580 consid. 2.2; 124 III 211; 107 III 7 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2017 consid. 3.2). Lorsque le procès-verbal de saisie n'a pas encore été notifié, le délai de recours ne peut pas commencer à courir et une plainte néanmoins formée est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 7B.23/2005 consid. 1.3; JENT-SØRENSEN, Basler Kommentar, SchKG, 2021, n° 19 ad art. 112 LP).

L'autorité de surveillance doit en tout état constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). Tel est le cas d'une saisie violant de façon manifeste le minimum vital du débiteur (ATF 114 III 78; arrêt du Tribunal fédéral 5A_680/2015 du 6 novembre 2015 consid. 3).

1.1.3 L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP). Celles-ci ont néanmoins une obligation de collaborer (art. 20a al. 2 ch. 2 2ème phrase LP), qui implique en particulier qu'elles décrivent l'état de fait auquel elles se réfèrent et produisent les moyens de preuve dont elles disposent (ATF 123 III 328 consid. 3). Il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt l'autorité de surveillance ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est le mieux à même de connaître ou qui touchent à sa situation personnelle, surtout lorsqu'elle sort de l'ordinaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_898/2016 du 27 janvier 2017 consid. 5.2; 5A_253/2015 du 9 juin 2015 consid. 4.1). A défaut de collaboration, l'autorité de surveillance n'a pas à établir des faits qui ne résultent pas du dossier (ATF 123 III 328 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_898/2016 précité consid. 5.2).

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant invoque plusieurs griefs adressés à l'Office, qu'il convient d'aborder successivement sous l'angle de leur recevabilité.

E. 1.2.1

Le plaignant exige qu'il soit statué sur sa demande d'octroi de l'assistance judiciaire, formulée à plusieurs reprises.

A/3573/2025-CS Il n'appartient pas à la Chambre de céans de statuer sur cet objet qui n'entre pas dans ses compétences dans le cadre de la plainte au sens de l'art. 17 LP. A

Genève, la compétence pour statuer sur l'octroi de l'assistance judiciaire est dévolue au Service de l'assistance judiciaire, notamment s'agissant de causes relevant de la procédure administrative (art. 10 LPA et art. 1 ss RAJ). Le plaignant a d'ailleurs lui-même saisi le Service de l'assistance judiciaire d'une demande d'assistance le 12 septembre 2025 (cf. supra EN FAIT C.b). En outre, la Chambre a transmis audit Service la demande formulée le 22 octobre 2025 par le plaignant dans le cadre de la présente procédure (cf. supra EN FAIT C.f). Le Service de l'assistance judiciaire a par conséquent déjà été avisé à deux reprises de la demande d'assistance formulée par le plaignant. Selon le journal des procédures du Pouvoir judiciaire, la procédure est en cours.

E. 1.2.2

Le plaignant revient sur le remboursement d'un montant de 1'800 fr. (recte 1'781 fr. 55) qui a fait l'objet de la procédure A/13_____/2025 et de la décision DCSO/698/25. Il n'y a plus lieu d'y revenir, même si le plaignant tente de soulever des griefs contre cette décision dans ses derniers écrits, étant précisé que la Chambre de céans n'est pas l'autorité de recours contre ses propres décisions, que ses décisions ne sont pas sujettes à reconsidération (la Chambre de surveillance n'est pas une autorité administrative au sens des art. 5 et 48 al. 1 LPA, mais une autorité judiciaire, pouvant être assimilée à une juridiction administrative, art. 6 al. 1 let. f LPA cum art. 9 LALP) et que les conditions d'une éventuelle révision ne sont pas réunies (art. 80 et ss LPA). Ce grief est partant irrecevable puisqu'il se heurte à l'autorité de la chose jugée (TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2e éd., 2018, n° 867 à 869 p. 308).

E. 1.2.3

Le plaignant critique l'attitude et la manière de procéder de l'Office s'agissant du processus de remboursement des frais médicaux non couverts par l'assurance maladie. Il lui reproche également de refuser de lui fournir des informations exhaustives et organisées sur l'état de ses poursuites et saisies. Il évoque notamment à cet égard, de "profonds désaccords", une "usine à gaz", un "dysfonctionnement", un "harcèlement administratif" et de la "violence administrative". Il ne s'agit pas de griefs visant une mesure ou une décision spécifique de l'Office de sorte qu'ils ne relèvent pas de la plainte au sens de l'art. 17 LP. Il s'agit en fait de reproches visant le fonctionnement de l'Office et au constat que celui-ci n'aurait pas agi conformément à la loi. Selon les principes rappelés ci-dessus, il n'appartient pas à l'autorité de surveillance de statuer sur de tels griefs dans le cadre de la plainte au sens de l'art. 17 LP. Ils relèvent, cas échéant, de la procédure de surveillance, voire de la procédure disciplinaire au sens de l'art. 6 al. 1 et 2 LALP et sont de la compétence de la composition à trois juges titulaires de l'autorité de surveillance (art. 7 al. 2 let. a et b LALP). Ces griefs sont par conséquent irrecevables dans le cadre de la présente procédure de plainte.

- 11/16 -

A/3573/2025-CS La Chambre de céans se réserve de les examiner sous l'angle de la surveillance ou de la procédure disciplinaire, en composition ad hoc, dans la mesure où elle estimerait qu'il y a lieu d'entrer en matière. Elle précise que le plaignant n'est que dénonciateur dans une telle procédure et n'est pas partie, de sorte qu'il n'est pas informé de son ouverture, de son instruction, ni de son sort. Dans la mesure où le plaignant tente d'obtenir vainement des renseignements exhaustifs et présentés de manière organisée de la part de l'Office concernant l'état de ses poursuites et saisies, il n'invoque aucune norme permettant d'admettre qu'il y aurait droit, sous la forme qu'il souhaite, et ne motive pas sa

démarche, de sorte qu'il ne saurait reprocher à l'Office, de manière recevable, un déni de justice ou un retard injustifié à statuer au sens de l'art. 17 al. 3 LP. Le grief du plaignant doit par conséquent également être déclaré irrecevable sous l'angle du déni de justice ou de retard injustifié à statuer. A vrai dire, les divers écrits du plaignant permettent de constater qu'il a perdu le fil d'une situation, certes complexe, mais qui ne sort pas de l'ordinaire. Il n'appartient toutefois pas à l'Office – ni à la Chambre de céans – de l'assister dans le suivi de ses affaires, au-delà de la communication des documents relatifs à chacune des poursuites et saisies qu'il conduit et du décompte général que l'Office lui a suggéré de consulter sur internet.

E. 1.2.4

Le plaignant fait grief à l'Office d'avoir favorisé illicitement un créancier par rapport à d'autres. Sans le préciser expressément, il fait référence à [la banque] J_____ qui a pu compenser sa créance avec le virement de l'Office contesté dans la procédure A/13_____/2025. Ce grief relève d'une procédure définitivement jugée et se heurte à l'autorité de la chose jugée (cf. supra consid. 1.2.2). Il est de surcroît invoqué tardivement, vu la date à laquelle le virement et la compensation ont eu lieu, compte tenu du délai de 10 jours fixé par l'art. 17 LP. Pour ces motifs, ce grief est irrecevable dans le cadre de la présente procédure.

E. 1.2.5

Finalement, le plaignant invoque une atteinte à son minimum vital. Il invoque ce grief de manière toute générale, sans indiquer en quoi une atteinte aurait eu lieu. Il n'a notamment pas produit les différents procès-verbaux de saisie en indiquant en quoi le calcul de la quotité saisissable de ses revenus porterait atteinte à son minimum vital. Sa plainte est par conséquent insuffisamment motivée à cet égard pour être recevable. Au vu de la date de notification des procès-verbaux de saisie, la plainte serait en tout état tardive. Il n'allègue pas non plus une atteinte flagrante à son minimum vital qui permettrait d'invoquer la nullité de la saisie et de revenir sur le calcul de la quotité saisissable de ses revenus sur la base de griefs articulés en dehors du délai de plainte. Il résulte de ce qui précède que la plainte est également irrecevable en tant qu'elle porte sur une atteinte au minimum vital.

- 12/16 -

A/3573/2025-CS A toute bonne fin, la Chambre de surveillance examinera néanmoins rapidement ce grief, notamment en lien avec trois reproches plus spécifiques qu'évoque le plaignant en lien avec une atteinte au minimum vital (réduction au stade de pauvreté, processus de remboursement des frais médicaux non couverts par l'assurance et non-prise en compte de la transaction judiciaire convenue entre le plaignant et la mère de leur fils en vue de la prise en charge de celui-ci).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur (ATF 134 III 323 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêt du Tribunal

fédéral 5A_912/2018 du 16 janvier 2018 consid. 3.1).

Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c; ATF 112 III 79 consid. 2) – l'Office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ci-après conférence des préposés; BLSchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées chaque année par l'autorité de surveillance (ci-après : NI; publiées au recueil systématique des lois genevoises : RS/GE E.3.60.04; OCHSNER, *Le minimum vital* (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, *Le minimum vital selon l'article 93 LP*, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

2.1.2 Les revenus pris en considération sont les revenus réels du débiteur (ATF 115 III 103 consid. 1.c = JdT 1991 II 108; arrêt du Tribunal fédéral 5A_490/2012 du 23 novembre 2012 consid. 3; KREN KOSTKIEWICZ, in KUKO SchKG, n° 17 ad art. 93 LP).

Si des revenus du débiteur sont insaisissables au sens des articles 92 et 93 LP, ils sont néanmoins ajoutés aux revenus saisissables afin de calculer la quotité saisissable (ATF 135 III 20 consid. 5.1). 2.1.3 Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles l'alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels, l'entretien du logement, les frais culturels, la téléphonie et la connectivité, l'éclairage,

- 13/16 -

A/3573/2025-CS l'électricité, le gaz, les assurances privées, etc. (art. I NI; OCHSNER, *op. cit.*, p. 128). La base mensuelle d'entretien est fixée sous forme de forfaits attribués au débiteur et aux membres de sa famille en fonction de la composition du groupe familial. Pour un débiteur vivant seul il s'élève à 1'200 fr., pour les enfants, par enfant, à 400 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans et 600 fr. après 10 ans (art. 1 NI), sous déduction des allocations familiales (OCHSNER, *op. cit.*, p. 132). Les frais liés à l'entretien de l'enfant pendant l'exercice du droit de visite doivent être pris en considération dans le minimum vital du débiteur. Il faut ainsi déterminer le nombre de jours pendant lesquels s'exerce le droit de visite et y appliquer proportionnellement le montant de la base mensuelle d'entretien des enfants prévu par les Normes d'insaisissabilité (SJ 2000 II 214; arrêt du Tribunal fédéral 7B.145/2005 du 11 octobre 2005; OCHSNER, *op. cit.*, p. 133). 2.1.4 D'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 et II.3 NI), les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI), les contributions d'entretien dues en vertu de la loi (art. II.5 NI) ou les frais de formation des enfants (art. II.6 NI), doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées (OCHSNER, *Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025*, n° 82 ad art. 93 LP). Les impôts ne sont pas pris en compte dans le calcul du minimum vital (art. III NI et jurisprudence citée). S'agissant plus spécifiquement des primes d'assurance maladie complémentaire, elles sont en principe exclues du minimum vital au sens de l'art. 93 LP qui ne prévoit que la prise en compte des besoins de base du débiteur. Les primes d'assurance

maladie complémentaire, laquelle est facultative, constituent des contributions purement volontaires allant au-delà de ce qui est nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille, dans la mesure où il s'agit de dépenses effectuées pour assurer un confort supplémentaire non indispensable. Les créanciers n'ont pas à contribuer au financement de telles prestations d'assurance (ATF 134 III 323). Les frais médicaux ou de médicaments au sens large (médicaments, dentiste, etc.) que doit supporter le poursuivi pendant la saisie font partie du minimum vital pour autant qu'ils soient effectifs, nécessaires et ne soient pas payés par une assurance. Le montant de la franchise, part des frais médicaux qui demeure à la charge de l'assuré, peut être inclus dans le minimum vital après avoir été mensualisé, lorsqu'il est certain que – pendant la saisie – le débiteur devra assumer des frais médicaux qui dépasseront la franchise, par exemple en cas de maladie chronique. Les traitements et médicaments relevant d'une thérapie de confort ne peuvent pas être pris en compte. Les frais médicaux antérieurs à la saisie ne peuvent être pris en compte (ATF 129 III 242 consid. 4.1, JdT 2003 II 104, SJ 2003 I 375; ATF 85 III 67, JdT 1959 II 84; OCHSNER, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 144 et ss ad art. 93 LP).

- 14/16 -

A/3573/2025-CS 2.1.5 Dans le cadre tracé par les dispositions légales et les nombreux principes dégagés par la jurisprudence, l'Office dispose, dans la détermination du minimum vital du débiteur, d'un pouvoir d'appréciation étendu (art. 93 al. 1 LP; ATF 134 III 323 consid. 2; OCHSNER, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 79 ad art. 93 LP), qui lui permet de prendre en considération aussi bien les intérêts des créanciers que ceux du débiteur (ATF 119 III 70 consid. 3b; KREN KOSTKIEWICZ, in KUKO SchKG, 2014, n° 17 ad art. 93 LP). 2.1.6 Conformément à l'obligation de renseignement qui lui incombe en vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur doit fournir à l'Office toutes les informations et pièces permettant à celui-ci de calculer son minimum d'existence au sens de l'art. 93 al. 1 LP. Cette obligation doit être remplie au moment de l'exécution de la saisie déjà, et non au stade de la procédure de plainte (ATF 119 III 70 consid. 1; VONDER MÜHLL, Basler Kommentar, SchKG I, n° 65 ad art. 93 LP). Le débiteur peut demander une révision de la saisie à partir du moment où il établit qu'il paie effectivement de nouvelles charges admissibles dans le calcul du minimum vital (art. 93 al. 3 LP; ATF 121 III 20 consid. 3b, JdT 1997 II p. 163; ATF 120 III 16 consid. 2c, JdT 1996 II p. 179; ATF 112 III 19, JdT 1988 II p. 118). C'est avant tout au débiteur qu'il incombe d'informer l'Office de toute modification des circonstances propre à entraîner une modification de l'ampleur de la saisie (WINKLER, Kommentar SchKG, 2017, KREN KOSTKIEWICZ / VOCK [éd.], n° 82 ad art. 93 LP). Dès qu'il a connaissance de telles circonstances, par le débiteur ou d'une autre manière, l'Office doit immédiatement les élucider et, le cas échéant, rendre une nouvelle décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A_675/2011 du 19 janvier 2012 consid. 3.2). Cette décision ne déploiera toutefois ses effets que pour le futur, la saisie antérieure continuant à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision de l'Office (KREN KOSTKIEWICZ, KUKO SchKG, 2025, n° 72 ad art. 93 LP).

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant n'explique pas en quoi le calcul de la quotité saisissable de ses revenus le conduirait au seuil de la pauvreté. L'examen des procès-verbaux de saisie mentionnés dans la partie EN FAIT de la présente décision, au regard des principes rappelés ci-dessus, ne permet pas de constater d'erreurs, hormis le fait de ne pas avoir tenu compte à temps du passage des dix ans révolus du fils du plaignant, erreur que l'Office a

spontanément corrigée lorsqu'il en a pris conscience. La seule entorse auxdits principes consiste à avoir admis – en faveur du plaignant ! – ses primes d'assurance maladie complémentaire dans son minimum vital. Il n'y a par conséquent pas, a priori, d'atteinte au minimum vital du plaignant à l'examen des procès-verbaux de saisie établis par l'Office. S'agissant du remboursement ponctuel des frais médicaux, la Chambre de surveillance ne constate pas non plus que l'Office n'aurait pas respecté les

- 15/16 -

A/3573/2025-CS principes susrappelés, de sorte que cela entraînerait une atteinte aux droits du plaignant en matière de respect du minimum vital. Finalement, en ce qui a trait au fait que l'Office n'aurait pas tenu compte d'une transaction judiciaire conclue en 2018 avec la mère de son fils, le plaignant n'en allègue nulle part le contenu, ni ne la produit. Dans ces circonstances, il est difficile d'examiner si l'Office ne l'aurait pas respectée. En tout état, ce dernier n'a pas méconnu l'existence du fils du plaignant et du fait qu'il le prend en charge, selon un régime indéterminé mais vraisemblablement un droit de visite élargi à la moitié du temps. L'Office a ainsi justement considéré que la moitié du montant de base pour un enfant à charge devait être imputé au minimum vital du plaignant. En conclusion, l'Office n'a, en l'occurrence, pas mésusé du pouvoir d'appréciation important dont il bénéficie pour fixer le minimum vital du débiteur et déterminer la quotité saisissable de ses revenus. Aussi, la plainte aurait été rejetée, si elle avait été recevable.

E. 3

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 16/16 -

A/3573/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 4 septembre 2025 par A_____ dans le cadre des saisies, séries nos 1_____, 8_____ et 12_____. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Messieurs Alexandre BÖHLER et Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Jean REYMOND

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.